

HEIMITI CAR
CONDITION GENERAL DE LOCATION

Art 1) DUREE-PROLONGATION : La location de voiture est conclue pour une durée déterminée expressément stipulée au contrat. Toute prolongation doit faire l'objet d'une acceptation par nos services et d'un versement complémentaire de provision avant l'expiration de la période de la location et d'une mention par nos soins sur le contrat d'origine, faute de quoi le véhicule ne serait plus assuré et serait détenu illégalement.

Art 2) PRISE EN CHARGE : Le locataire reconnaît avoir pris le véhicule loué en parfait état de fonctionnement, le locataire s'engage à signaler sans délai toute défectuosité qu'il pourrait contacter, faute de quoi il pourrait être tenue responsable des dommages provoqués. Le locataire est responsable en plein droit de leur disparition éventuelle ou de leur détérioration intentionnelle, et tenu le cas échéant de leur remplacement à prix coûtant, le loueur décline toute responsabilité pour les objets personnels déposés dans le véhicule et du locataire en cas de vol ou de perte.

Art 3) CLES, SIEGES : Le locataire n'est nullement autorisé à quitter l'île de Huahine avec les clefs du véhicule. Dans un tel cas, le loueur se réserve le droit de réclamer un dédommagement pour l'immobilisation du véhicule. En cas de perte, vol ou dommage causés aux clés, le locataire sera facturé pour le remplacement de celle-ci et l'immobilisation éventuellement du véhicule. En cas de restitution du véhicule avec les sièges mouillés une journée de 24 h de location correspondante à la catégorie du véhicule loué sera facturée au locataire.

Art 4) AGE- PERMIS DE CONDUIRE. L'âge minimum est de plus de 23 ans, l'âge maximum est de 70 ans (Sauf certificat médical valide), a plus de 2 ans de permis B, doit être détenteur d'un permis d'un pays d'origine ou d'un permis international, correspondant à la catégorie du véhicule loué, n'a jamais fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation de leur permis sur les cinq dernières années. Il est précisé qu'il sera fait l'application d'une franchise de 120.000 Cfp en responsabilité civile et d'une franchise additionnelle de 120.000 CFP sur la garantie dommage en cas de conduite de véhicules assurés par un conducteur ayant moins de 23 ans ou moins de 2 ans de permis.

Art 5) TARIF / HEURES SUPPLEMENTAIRES: Les Tarifs sont calculés en fonction de la durée de location, Ils comprennent la location journalière, le kilométrage et une assurance au tiers (sauf vélo), le prix d'une heure supplémentaire est de 1/5 du tarif de 8h, au-dessus de 5 heures supplémentaire une journée complète sera facturée. Une caution est payable à la prise en charge du véhicule et est proportionnelle au type de véhicule loué. Les véhicules doivent être restitués à l'agence de départ, faute de quoi il sera facturé un supplément au tarif fixé par le loueur.

Art 6) CARBURANT : Le carburant est à la charge exclusive du locataire. A la prise en charge du véhicule, la quantité de carburant est indiqué sur le contrat. Le client devra rendre le véhicule avec la même quantité, faute de quoi lui sera facturé au tarif défini par le loueur. En cas de restitution avec un surplus de carburant la différence sera une perte pour le locataire.

ART 7) CREVAISONS, HUILE, ENTRETIEN : Les crevaisons, les pneumatique coupés ou déchirés sont à la charge du locataire. Le locataire est responsable des dégradations subies par le véhicule si, malgré les signes ou les signaux d'alerte du véhicule dus à une défaillance, il continuait de l'utiliser. En cas de contrat d'une durée supérieur à une semaine, le locataire devra présenter le véhicule chaque semaine pour sa vérification hebdomadaire. Le non-respect de cette clause entraîne l'entière responsabilité du locataire. **Art 8) LA CLAUSE PENALE :** Si pour obtenir le paiement du prix de la location ou des réparations à la charge du locataire, le loueur devait exercer des poursuites, elle aurait droit une indemnité forfaitaire fixer à 30% des sommes régulièrement réclamées, alors même que ses poursuites ne résulteraient que d'une mise en demeure de payer par lettre recommandée ou d'un commandement.

CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Art 9) CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE : Le Véhicule loué n'est autorisé à circuler que sur les voies ouvertes à la circulation automobile de la seule île de Huahine. La location des véhicules est exclusivement consentie pour un usage routier sur la route du tour de l'île. Le locataire engage sa responsabilité en cas de circulation hors de la route goudronnée.

Art 10) DOMMAGE : Le véhicule loué est assuré pour le dommages que le locataire pourrait causer par accident à autrui (assurance au tiers), sous réserve de sa responsabilité pénale qui reste entière, et sous les exclusions figurant à l'article 15

Art 11) FRANCHISE : La franchise est correspondante au véhicule loué et peut être connue sur simple demande auprès du loueur. En cas d'accident sera prélevé a) La totalité de la franchise si le montant des dégâts occasionnés véhicules est supérieur à celle-ci où b) La totalité du montant des réparations nécessaires pour mettre le véhicule en état si le montant de celles-ci est inférieur au montant de la franchise : Catégorie B : 130,000 CFP

Art 12) RAPPORT D'ACCIDENT : Tout dommage causé au véhicule loué doit faire l'objet d'un (rapport d'accident) immédiat par le locataire, en téléphonant ou se rendant à l'agence de départ. La déclaration écrite doit être faite sous les 24 heures. Le locataire qui ne respecte pas cet engagement est, sauf cas de force majeure, présumé responsable du dommage et de ses conséquences. Il en est de même si son rapport ne permet pas d'identifier l'auteur du dommage.

Art 14) CONTRAVENTIONS : Le client est tenu responsable du paiement des contraventions en cas d'infraction au code de la route

Art 15) EXCLUSIONS DE GARANTIES : Le non- respect des obligations entraîne la déchéance de la garantie assurance : a) Le locataire est responsable des dégâts occasionnés au véhicule dans les cas suivants : Chutes d'objets ou de fruits sur la carrosserie ou sur les vitres, pertes ou bris de clefs détérioration ou vol des pneumatiques, rayures sur la carrosserie, etc... Le locataire est responsable des dommages causés au véhicule en cas notamment de traversée de cours d'eau, pénétration en eau de mer, enlèvement, versement du véhicule, perte de contrôle du véhicule, circulation sur voie non carrossable, crevaison, éclatement et déchirure de pneumatique. Le locataire doit éviter que survienne des chocs sous caisse, bas de caisse ou pots d'échappements. Le coût des réparations relatives à ces dégâts sera à la charge du locataire b) Dommages causés en cas de vol du véhicule lorsque la restitution des clés ne pourra être obtenue par le loueur c) Dommage causés lors de la conduite en états d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique, narcotique, ou autres, ou par tout passager les ayant provoqués sous emprise d'un tel état. d) Dommage causés lorsque la conduite du véhicule aura été cédée à une tierce personne non désignée au contrat de location e) Dommage résultant de l'infraction aux dispositions du code de la route de la Polynésie française. f) Lorsque le véhicule aura été utilisé : - Pour propulser ou tirer un véhicule quelconque - Pour le transport à titres onéreux de passager et / ou de marchandises - Et lorsque le poids des marchandises transporté dépasse la charge utile maximum ou peut endommager Le véhicule.

Art 16) CONTESTATION : En cas de contestation relative au présent contrat, il est fait expressément attribution de Juridiction aux tribunaux de Polynésie Française